

Jean-Jacques Aubert

## ***Vitia animi:* Tares mentales, psychologiques, caractérielles et intellectuelles des esclaves en droit romain**

### **1. L'esclave entre chose et personne.**

Grecs et Romains ont été de tout temps conscients du paradoxe de l'esclavage. L'esclave est une chose tout en étant une personne<sup>1</sup>. Dans un passage fameux tiré du premier livre de ses *Institutes*, Ulpien en fait le paradigme de l'opposition entre droit naturel et droit des gens (D.1.1.4), repris et développé par Justinien dans son propre manuel (*Inst.* 1.2.2.5). Si l'on remonte dans le temps, on constate que la conscience de ce paradoxe dépasse de loin le monde des juristes. Marcus Terentius Varro, auteur d'un traité d'agronomie vers le milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., décrit les ressources affectées à une exploitation agricole en les répartissant dans trois catégories de l'*instrumentum*: *instrumentum vocale*, *semivocale* et *mutum*, soit des outils dotés ou non de l'usage du langage articulé, propre à l'être humain qu'est l'esclave, auquel Varron oppose l'animal et l'objet inanimé<sup>2</sup>. La métaphore de l'esclave comme outil n'est pas une invention de Varron, mais se trouve déjà formulée et exploitée dans l'*Ethique à Nicomaque* d'Aristote au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>3</sup> On notera toutefois que chez Aristote l'opposition est binaire (*doulos – organon*) et joue non sur le langage articulé, mais sur la *psychè*, équivalent du latin *animus*. Pour Aristote, l'esclave est bien un outil, mais un *organon empsychon*, c'est-à-dire un outil doué d'une *psychè*, composante de son être au même titre que son corps.

D'un point de vue économique et juridique, l'esclave en tant que chose (*res*) est susceptible d'aliénation, en particulier entre vifs, par la mancipation et la

---

<sup>1</sup> B. HUWILER, "Homo et res": *Skizzen zur hellenistischen Theorie der Sklaverei und deren Einfluss auf das römische Recht*, in H.A. ANKUM et al. (éds), *Mélanges F. Wubbe*, Fribourg 1993, 207-272.

<sup>2</sup> Varron *Res Rusticae* 1.17.1: *Nunc dicam agri quibus rebus colantur. Quas res alii dividunt in duas partes, in homines et adminicula hominum, sine quibus rebus colere non possunt; alii in tres partes, instrumenti genus vocale et semivocale et mutum, vocale, in quo sunt servi, semivocale, in quo sunt boves, mutum, in quo sunt plaustra*. Cf. G. PERL, *Zu Varros "instrumentum vocale"*, in *Klio* 59,2 (1977), 423-429.

<sup>3</sup> Aristote *Ethique à Nicomaque* 8.11.6 (1161b1-4): *ώφελεῖται μὲν γὰρ πάντα ταῦτα ὑπὸ τῶν χρωμένων, φιλία δ' οὐκ ἔστι πρὸς τὰ ἄμηχα οὐδὲ δίκαιον. Ἀλλ' οὐδὲ πρὸς ἵππον ἢ βοῦν, οὐδὲ πρὸς δοῦλον ἢ δούλος. Οὐδὲν γὰρ κοινόν ἐστιν· ὁ γὰρ δούλος ἐμψυχον ὄργανον, τὸ δ' ὄργανον ἄμηχος δοῦλος*. Cf. G. PERL, *Zu Varros "instrumentum vocale"*, cit., 425 et 428, n. 37, avec bibliographie.

vente<sup>4</sup>. Dans un contrat de vente, les parties sont dans un rapport de force inégal l'une par rapport à l'autre. De fait, le vendeur est supposé connaître l'objet de la vente, alors que l'acheteur n'est conscient que de ce qu'il peut constater par lui-même *de visu* ou de ce dont il est informé directement par le vendeur, par l'esclave lui-même ou par une tierce personne. Le risque inhérent à la conclusion et à l'exécution d'un tel contrat a amené les Anciens à assurer un certain contrôle étatique de ce type d'acte juridique. Dans les cités grecques comme à Rome et dans les provinces de l'empire, des magistrats chargés de la police des marchés ont soumis les ventes d'esclaves à des clauses de garantie, dont les normes sont définies dans des actes législatifs contraignants et de plus en plus sophistiqués, et précisées, voire élargies, par la doctrine.

## 2. L'édit des édiles curules.

À Rome, l'édit des édiles curules, du moins ce qu'il en reste, permet de se rendre compte de l'intention du législateur<sup>5</sup>:

*Les édiles disent: Ceux qui vendent des esclaves doivent renseigner les acheteurs sur les maladies ou défauts de chacun, sur qui est fugitif ou vagabond, ou qui n'est pas exempt de poursuite noxale. Qu'ils annoncent clairement et précisément tous ces détails au moment de la vente. Si la vente a eu lieu en dépit de ces prescriptions ou s'il en a été différemment de ce qui a été*

---

<sup>4</sup> Sur l'esclavage, cf. *The Cambridge World History of Slavery*, I, *The Ancient Mediterranean World*, sous la direction de K. BRADLEY et P. CARTLEDGE, Cambridge 2011; J. ANDREAU, R. DESCAT, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris 2006; E. HERMANN-OTTO, *Sklaverei und Freilassung in der griechisch-römischen Welt*, Hildesheim-Zürich-New York 2009; F. REDUZZI MEROLA, *Forme non convenzionali di dipendenza nel mondo antico*, 2a ed. ampl., Napoli 2010. Sur la vente des esclaves, cf. J.A. STRAUS, *L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine. Contribution papyrologique à l'étude de l'esclavage dans une province orientale de l'empire romain*, München-Leipzig 2004.

<sup>5</sup> D.21.1.1.1 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Aiunt aediles: 'Qui mancipia vendunt certiores faciant emptores, quid morbi vitiiue cuique sit, quis fugitiivus errove sit noxave solutus non sit: eademque omnia, cum ea mancipia venibunt, palam recte pronuntianto. Quodsi mancipium adversus ea venisset sive adversus quod dictum promissumve fuerit cum veniret, fuisset, quod eius praestari oportere dicitur, emptori omnibusque ad quos ea res pertinet iudicium dabimus ut id mancipium redhibeatur. Si quid autem post venditionem traditionemque deterius emptoris opera familiae procuratorisve eius factum erit, sive quid ex eo post venditionem natum adquisitum fuerit et si quid aliud in venditione ei accesserit sive quid ex ea re fructus pervenerit ad emptorem, ut ea omnia restituat. Item si quas accessiones ipse praestiterit, ut recipiat. Item si quod mancipium capitale fraudem admiserit, mortis consciscendae sibi causa quid fecerit, inve harenam depugnandi causa ad bestias intromissus fuerit, ea omnia in venditione pronuntianto: ex his enim causis iudicium dabimus. Hoc amplius si quis adversus ea sciens dolo malo vendidisse dicitur, iudicium dabimus'*. Sur l'édit des édiles curules, cf. aussi Gell. 4.2; H. VINCENT, *Le droit des édiles. Etude historique et économique des prescriptions édiliciennes sur la vente et la garantie*, Paris 1922; G. IMPALLOMENI, *L'editto degli edili curuli*, Padova 1955; L. MANNA, "Actio redhibitoria" e responsabilità per i vizi della cosa nell'editto "de mancipiis vendundis", Milano 1994; E. JAKAB, "Praedicere" und "cavere" beim Marktkauf. *Sachmängel im griechischen und römischen Recht*, München 1997.

*dit et promis, pour ce que l'on dira devoir être accompli à son égard, nous donnerons une action judiciaire [actio redhibitoria] à l'acheteur et à tous ceux que l'affaire concerne, de sorte que cet esclave soit retourné au vendeur. Si, par ailleurs, après la vente et la livraison, une détérioration a été causée du fait de l'acheteur, de son personnel ou de son procureur, ou si de cet esclave est résulté une naissance ou un acquêt après la vente et si, dans la vente, autre chose s'y est ajouté, ou si l'acheteur a bénéficié de la situation pour en récolter un fruit, qu'il restitue tout. De même, si lui-même (l'acheteur) a fourni quelque prestation complémentaire, qu'il soit compensé. De même encore, si un esclave a commis un crime capital ou a cherché à atteindre à ses jours, ou s'il a été envoyé dans l'arène pour y combattre des bêtes sauvages, que tout cela soit annoncé dans la vente: car nous donnerons une action judiciaire pour ces raisons. A fortiori, si quelqu'un est réputé avoir sciemment et frauduleusement procédé à une vente en contravention de ces prescriptions, nous donnerons une action judiciaire.*

L'édit prévoit une action en rescision (*actio redhibitoria*) pour les cas où le vendeur n'aurait pas observé certaines règles élémentaires de publicité et de transparence dans le cadre d'une transaction commerciale. Il faut noter que le vendeur a une obligation d'annoncer, originellement au moyen d'un *titulus scriptus* (Gell. 4.2.1), maladies et défauts, *morbi* et *vitia*, la seconde catégorie étant définie de plusieurs manières différentes: l'esclave qui s'enfuit, l'esclave qui vagabonde et l'esclave susceptible de faire l'objet d'une action noxale, au terme de laquelle, le cas échéant, le maître de l'esclave sera forcé de le livrer ou d'offrir une compensation à la partie lésée. Après une digression sur la question des détériorations et des acquêts possibles après vente et avant rescision, les édiles mentionnent encore l'esclave passible de la peine de mort pour un crime commis, l'esclave suicidaire et l'esclave jadis condamné et envoyé aux bêtes. Ces six cas de figures, auxquels s'ajoute au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. l'inclination au vol (*furtum*) selon des sources non juridiques (Cic. *off.* 3.17.71 et Varro *rust.* 2.10.5), trouvent leur confirmation dans des documents de la pratique en provenance de Pouzzoles et de Dacie<sup>6</sup>, ainsi bien sûr que de l'Égypte gréco-romaine<sup>7</sup>. Ils sont probablement représentatifs mais évidemment non exhaustifs des tares physiques et psy-

<sup>6</sup> *TPSulp.* 43 et 60-62; *FIRA.*, III<sup>2</sup>, 82-83. D.50.16.174 (Ulp. 42 *ad Sabinum*) s'en fait l'écho. F. REDUZZI MEROLA, *Forme*, cit., 33-35 (= *Index* 30 [2002], 215-26).

<sup>7</sup> E. JAKAB, "*Praedicere*", cit., 196-212; J.A. STRAUS, *L'achat*, cit., 152-157; P. ARZT-GRABNER, "*Neither a Truant nor a Fugitive: Some Remarks on the Sale of Slaves in Roman Egypt and Other Provinces*", in *Proceedings of the Twenty-Fifth International Congress of Papyrology, Ann Arbor 2007*, Ann Arbor 2010, 21-32. Les documents papyrologiques sont moins nombreux et moins spécifiques qu'on ne pourrait s'y attendre. La garantie porte sur le titre de propriété du vendeur, la condition générale de l'esclave, sa loyauté (*pistis*) et sa propension à la fuite, à l'épilepsie et à une mystérieuse *éaphè* (lèpre? ou saisie légale?). Dans certains cas, la garantie semble être exclue sur un point précis, cf. P. ARZT-GRABNER, "*Neither a Truant*", cit., 28-30, surtout Table 2.

chiques affectant les esclaves, mais permettent au législateur de préciser ce qu'il entend par défaut (*vitium*) par opposition à maladie (*morbus*)<sup>8</sup>.

### 3. La contribution des juristes.

Malgré la diligence de son auteur, et en raison des enjeux économiques attachés à une définition juridique précise des concepts de maladie et de défaut, l'édit a attiré l'attention des jurisconsultes et ce ne sont pas moins de soixante-cinq *excerpta* que les compilateurs de l'époque de Justinien ont cru bon de retenir dans le titre 21.1, intitulé *De aedilicio edicto et redhibitione et quanti minoris* et consacré essentiellement, mais pas uniquement, à l'*actio redhibitoria*. Dans leur grande majorité, les extraits proviennent – et ce n'est pas une surprise – du commentaire d'Ulpien à l'édit des édiles curules, et plus particulièrement de son premier livre (sur deux). Par ailleurs, la plupart des grands juristes classiques sont cités, auxquels s'ajoutent d'autres moins connus, mais néanmoins sagaces, comme Vivianus ou Sextus Pedius, tous deux datés de la fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>9</sup>.

### 4. *Morbis et vitium*.

C'est à Sabinus qu'Ulpien emprunte ses définitions de base des concepts de *morbis* et de *vitium*. *Morbis* est un "habitus cuiusque corporis contra naturam", c'est-à-dire une condition physique qui rend le corps moins apte à accomplir ce pourquoi la nature l'a prévu lorsqu'il est en bonne santé. Les exemples proposés sont la tuberculose (*phthisis*), la fièvre ou la cécité. Quant au *vitium*, selon Sabinus, il diffère grandement ("multum") du *morbis*, mais on ne voit pas bien en quoi, si ce n'est que l'exemple retenu, le bégayement (*balbus*), suggère que le caractère physique du problème n'est pas évident ou primordial. Ulpien lui-même confesse que les deux mots sont, à ses yeux, à peu près synonymes et suggère que l'édile a voulu couvrir ses arrières en utilisant des termes qui permettent d'envisager tous les cas où les services de l'esclave sont entravés, donnant alors lieu à une action en rescision<sup>10</sup>. Les *veteres iuris periti* cités par Aulu-Gelle, tout

<sup>8</sup> C. LANZA, D.21.1: "Res se moventes" e "morbis vitiumve", in *SDHI* 70 (2004) 55-163, esp. 121-60.

<sup>9</sup> Sur Vivianus, cf. C. RUSSO RUGGERI, *Viviano giurista minore?*, Milano 1997; sur Sextus Pedius, cf. C. GIACHI, *Studi su Sesto Pedio: la tradizione, l'editto*, Milano 2005.

<sup>10</sup> D.21.1.1.7-8 (Ulp. 1 ad edictum aedilium curulium): *Sed sciendum est morbum apud Sabinum sic definitum esse habitum cuiusque corporis contra naturam, qui usum eius ad id facit deteriorem, cuius causa natura nobis eius corporis sanitatem dedit: id autem alias in toto corpore, alias in parte accidere (namque totius corporis morbus est puta φθίσις febris, partis veluti caecitas, licet homo itaque natus sit): vitiumque a morbo multum differre, ut puta si quis balbus sit, nam hunc vitiosum magis esse quam morbosum. Ego puto aediles tollendae dubitationis gratia bis κατὰ τοῦ αὐτοῦ idem dixisse, ne qua dubitatio superesset. 8. Proinde si quid tale fuerit vitii sive morbi, quod usum ministeriumque hominis impediatur, id dabit redhibitioni locum, dummodo meminerimus non utique*

comme Modestin plus tard, opposent le caractère temporel de *morbus* au caractère permanent de *vitium*.

## 5. *Vitia animi*.

Dans cette communication, je me propose d'examiner la seconde catégorie (*vitium*) et en particulier les cas limites, ceux qui réclament l'avis d'un juriste pour déterminer si l'*actio redhibitoria* s'applique ou non, ou, le cas échéant, si une action en réduction de prix (*actio aestimatoria* ou *quantum minoris*) ou une action en compensation du fait de la vente (*ex empto*) peut être envisagée. Comme on l'aura compris, ce sont les tares non physiques, mais psychiques, c'est-à-dire mentales, psychologiques, caractérielles, morales, comportementales et intellectuelles qui retiendront notre attention. Leur inventaire et leur classification sur la base des écrits conservés des juristes romains permettront de se faire une idée de la dimension humaine de l'esclave par opposition à un animal ou à une chose inanimée<sup>11</sup>.

Comme il a été rappelé ci-dessus, l'édit mentionne explicitement les cas de figures les plus communs: la fuite<sup>12</sup>, le suicide<sup>13</sup> et la cleptomane<sup>14</sup> se passent de commentaire. Le vagabondage est une forme de résistance plus ou moins passive, comme le soldat de milice peu zélé que j'ai été pendant une vingtaine d'années a pu en faire l'expérience de manière répétée<sup>15</sup>. Tout en affectant négativement la productivité, ce comportement est relativement innocent, contrairement

---

*quodlibet quam levissimum efficere, ut morbosus vitiosusve habeatur. (...)* Cf. Gell. 4.2, en particulier §13: *Non praetereundum est id quoque in libris veterum iuris peritorum scriptum esse 'morbum' et 'vitium' distare, quod 'vitium' perpetuum, 'morbus' cum accessu decessusque sit. Sed hoc si ita est, neque caecus neque eunuchus morbosus est contra Labeonis, quam supra dixi, sententiam.* D.50.16.101.2 (Modestinus 9 diff.): *Verum est 'morbum' esse temporalem corporis inbecillitatem, 'vitium' vero perpetuum corporis impedimentum, veluti si talum excussit. nam et luscus utique vitiosus est.* Cf. C. LANZA, *D. 21.1*, cit., 121-160, surtout 132-134 et 158-160.

<sup>11</sup> Sur les *vitia animi*, voir l'article exemplaire de E. PARLAMENTO, "*Servus Melancholicus*": I "*vitia animi*" nella giurisprudenza classica, in *Rivista di Diritto Romano* 1 (2001), 325-44, avec une abondante bibliographie. Cf. aussi H. VINCENT, *Droit des édiles*, cit., 43-49 (vices intellectuels et moraux) et 49-51 (vice juridique: Noxalité); G. IMPALLOMENI, *L'editto*, cit., 9-16; L. MANNA, "*Actio redhibitoria*", cit., 39-76; et C. LANZA, *D. 21.1*, cit., 151-158.

<sup>12</sup> L. MANNA, "*Actio redhibitoria*", cit., 55-63; C. RUSSO RUGGERI, *Viviano*, cit., 154-161; F. REDUZZI MEROLA, *Schiavi fuggitivi, schiavi rubati, "serui corrupti"*, in *SHHA* 25 (2007), 325-329; et F. REDUZZI MEROLA, *Forme*, cit., 65-77.

<sup>13</sup> P. VEYNE, *Suicide, fisc, esclavage, capital et droit romain*, in *Latomus* 40 (1981), 217-268; N. BELLOCCI, *Il tentato suicidio del servo: aspetti socio-familiari nei giuristi dell'ultima epoca dei Severi*, in M. MOGGI – G. CORDIANO (éds.), *Schiavi e dipendenti nell'ambito dell' "oikos" e della "familia": atti del XXII Colloquio GIREA, Pontignano (Siena), 19-20 novembre 1995*, Pisa 1997, 377-390.

<sup>14</sup> L. MANNA, "*Actio redhibitoria*", cit., 65-66.

<sup>15</sup> N. DONADIO, *Sulla comparazione tra "desertor" e "fugitivus", tra "emansor" ed "erro" in D. 49, 16, 4, 14*, in E. CANTARELLA (éd.), *Scritti in ricordo di Barbara Bonfiglio*, Milano 2004, 137-177; P. ARZT-GRABNER, "*Onesimus erro*": zur Vorgeschichte des Philemonbriefes, in *ZNTW* 95 (2004), 131-143.

au vol, mais à l'instar de ce dernier, susceptible de rectification. Comme le fugitif ou le suicidaire, l'esclave passible de la peine de mort ou sous le coup d'une action noxale est potentiellement perdu pour l'acheteur, ce qui explique la clause de garantie. Reste l'esclave qui a "été envoyé dans l'arène pour combattre des animaux sauvages" ("inve harenam depugnandi causa ad bestias intromissus fuerit"). Il s'agit d'un cas tout à fait différent, en ce sens que l'esclave en question a visiblement survécu à l'épreuve et qu'il n'est pas fait état de blessures physiques handicapantes. Il faut donc conclure au traumatisme psychologique, à moins de voir dans la condamnation aux bêtes et dans l'exécution de la peine une marque indélébile des mauvaises dispositions de l'esclave ou encore d'une vigueur physique inquiétante<sup>16</sup>.

Les *vitia animi*, au contraire des *morbi* et des *vitia corporis*, ne présentent souvent pas de symptômes visibles ("signa quaedam") et doivent de ce fait être annoncés par le vendeur à l'acheteur au moment de la mise en vente (D.21.1.1.6). Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est un *vitium animi*. Les vendeurs auront naturellement tendance à adopter une attitude plus restrictive que les acheteurs ou les autorités de surveillance. De plus, il faut pouvoir démontrer que le défaut affecte l'*usus* et le *ministerium* de l'esclave. Vivianus, cité par Ulpien, discute (§9) le cas de l'esclave qui se joint occasionnellement à un groupe de fanatiques religieux et participe à leurs simagrées ("caput iaceret") et à leurs élucubrations ou prédictions oraculaires (*responsa*)<sup>17</sup>. Un tel comportement, selon Vivianus, ne met pas en question la santé psychique de l'individu, pas plus que certains défauts de caractère comme l'inconstance, la superstition, l'irascibilité, l'arrogance ou l'obstination (*contumacia*). La prise en considération de ce type de défaut ouvrirait la porte à tous les abus et tout esclave serait alors susceptible d'être considéré comme défectueux. L'opinion de Vivianus est intéressante à plus d'un titre: d'abord parce qu'elle semble être dupliquée et précisée dans la suite du texte

<sup>16</sup> G. IMPALLOMENE, *L'editto*, cit., 15-16, y voit un signe de la gravité de l'acte ainsi puni, auquel s'ajoutent le caractère infamant de la peine et les conséquences négatives qui en découlent pour le maître en cas d'affranchissement.

<sup>17</sup> D.21.1.1.9-10 (Ulp. 1 ad edictum aedilium curulium): Apud Vivianum quaeritur, si servus inter fanaticos non semper caput iactaret et aliqua profatus esset, an nihilo minus sanus videretur. Et ait Vivianus nihilo minus hunc sanum esse: neque enim nos, inquit, minus animi vitiis aliquos sanos esse intellegere debere: alioquin, inquit, futurum, ut in infinito hac ratione multos sanos esse negaremus ut puta levem superstitiosum iracundum contumacem et si qua similia sunt animi vitia: magis enim de corporis sanitate quam de animi vitiis promitti. Interdum tamen, inquit, vitium corporale usque ad animum pervenire et eum vitiare: veluti contingeret φρενητικῶν, quia id ei ex febribus acciderit. Quid ergo est? Si quid sit animi vitium tale, ut id a venditore excipi oporteret neque id venditor cum sciret pronuntiasset, ex empto eum teneri. 10. Idem Vivianus ait, quamvis aliquando quis circa fana bacchatus sit et responsa reddiderit, tamen, si nunc hoc non faciat, nullum vitium esse: neque eo nomine, quod aliquando id fecit, actio est, sicuti si aliquando febrem habuit: ceterum si nihilo minus permaneret in eo vitio ut circa fana bacchari soleret et quasi demens responsa daret, etiamsi per luxuriam id factum est, vitium tamen esse, sed vitium animi, non corporis, ideoque redhiberi non posse, quoniam aediles de corporalibus vitiis loquuntur: attamen ex empto actionem admittit. Cf. C. RUSSO RUGGERI, *Viviano*, cit. 143-161.

(§10), où il est question d'un esclave membre d'un thiasse bacchique. Ensuite, parce que Vivianus fait intervenir un facteur de fréquence et/ou de temps: "non semper", c'est-à-dire qu'il s'agit d'une pratique occasionnelle, ainsi compatible avec les obligations professionnelles de l'esclave; "aliquando", avec l'usage du parfait ("bacchatus sit et responsa reddiderit"), le renoncement à de telles pratiques éliminant le défaut. Finalement, parce que Vivianus précise que l'*actio redhibitoria* prévue par les édiles se s'applique qu'aux *vitia corporalia* par opposition aux *vitia animi*, à moins que ces derniers ne soient la conséquence d'un défaut physique. L'exemple des *phreneticoi* (= ? *furiosi*, *furentes*, *dementes*, *insani*?) dont l'état de délire serait dû à la fièvre est particulièrement mal choisi, car la conclusion que le juriste en tire est que tout défaut, physique ou psychique, donne lieu à une action sur la vente (*ex empto*), dans la mesure où le défaut affecte la capacité de travail de l'esclave. La différence entre *actio redhibitoria* et *actio empti/ex empto* réside dans le fait que dans le premier cas, la vente est annulée, l'esclave retourné au vendeur et le prix à l'acheteur, alors que dans le second cas, la vente subsiste, mais donne lieu à une compensation, parfois pour le double du prix de vente<sup>18</sup>. Si les effets ne sont pas les mêmes, selon que l'on a affaire à un *vitium corporale/corporis* ou à un *vitium animi*, le concept même de défaut psychique, mental ou psychologique est pris en compte et c'est ce qui importe pour notre propos.

La distinction vise des cas analogues selon le même Vivianus<sup>19</sup>, ainsi que Paulus<sup>20</sup> et Gaius<sup>21</sup>, notamment pour les esclaves particulièrement craintifs, cupides, avares, irascibles, dépressifs et impudents, le mot clé étant "praeter modum", l'évaluation du degré de défectuosité étant laissée aux soins des parties ou, le cas échéant, d'un juge. Paradoxalement, il n'est jamais fait état du cas d'un esclave enclin à la violence. Ulpien, qui souscrit à l'opinion de Vivianus, complète la liste en invoquant l'autorité de Pomponius<sup>22</sup>: si l'édit ne s'applique pas aux jo-

---

<sup>18</sup> R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations: The Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford 1990, 230-337, esp. 305-22.

<sup>19</sup> D.21.1.1.11 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Idem (= Vivianus) dicit etiam in his, qui praeter modum timidi cupidi avarique sunt aut iracundi.*

<sup>20</sup> D.21.1.2 (Paul. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Vel melancholici.*

<sup>21</sup> D.21.1.3 (Gai. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Vel protervi vel gibberosi vel curvi vel pruriginosi vel scabiosi, item muti et surdi.*

<sup>22</sup> D.21.1.4pr.-4 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Ob quae vitia negat redhibitionem esse, ex empto dat actionem. 1. Sed si vitium corporis usque ad animum penetrat, forte si propter febrem loquantur aliena vel qui per vicos more insanorum deridenda loquantur, in quos id animi vitium ex corporis vitio accidit, redhiberi posse. 2. Item aleatores et vinarios non contineri edicto quosdam respondisse Pomponius ait, quemadmodum nec gulosos nec impostores aut mendaces aut litigiosos. 3. Idem Pomponius ait, quamvis non valide sapientem servum venditor praestare debeat, tamen, si ita fatuum vel morionem vendiderit, ut in eo usus nullus sit, videri vitium. Et videtur hoc iure uti, ut vitii morbique appellatio non videatur pertinere nisi ad corpora: animi autem vitium ita demum praestabit venditor, si promisit, si minus, non. Et ideo nominatim de errone et fugitivo excipitur: hoc enim animi vitium est, non corporis. Unde quidam iumenta pavida et calcitrosa morbosus non esse adnumeranda dixerunt: animi enim, non corporis hoc vitium esse. 4. In summa si quidem animi*

ueurs, aux buveurs de vin, aux gloutons, aux imposteurs, aux menteurs et aux querelleurs, le cas de l'esclave fou ou imbécile au point d'être inemployable donne droit à une action en rescision. La prétention d'un Vivianus, selon qui seuls les *vitia corporalia* tombent sous le coup de l'édit, est donc infirmée par cette exception, ainsi que par le fait même que l'édit prévoit explicitement, comme on l'a vu précédemment, des cas de figure qui ne peuvent relever du défaut physique, tels que l'inclination à la fuite, au vagabondage et au suicide. Le critère d'applicabilité de l'*actio redhibitoria* ou de l'*actio ex empto* ne relève donc pas plus de la nature du défaut que des promesses mensongères ou du silence trompeur du vendeur, voire des attentes légitimes de l'acheteur. Pour compliquer les choses, Paul va jusqu'à affirmer qu'il appartient au juge de prononcer une rescision même lorsque l'acheteur se prévaut de l'action estimatoire, en particulier lorsque l'esclave souffre de folie, sous forme chronique ou par crises périodiques et récurrentes (*furiosus aut lunaticus*)<sup>23</sup>.

Toutefois, le critère physique reste significatif et offre à l'acheteur un moyen facile de rectifier une situation imprévue, d'où l'intérêt, lorsque cela est possible, d'identifier un *vitium corporale* même lorsque la cause en est d'ordre psychologique ou neurologique. Le fait d'être bègue (*balbus*)<sup>24</sup> ou muet (*mutus*)<sup>25</sup> se manifeste physiquement, mais le bégaiement semble être considéré comme un *vitium* actionnable en rescision selon Ulpien, alors que, selon Gaius (et les compilateurs qui ont choisi d'inclure son texte dans la séquence D.21.1.1.11-21.1.4pr.), le mutisme entre dans la catégorie intermédiaire sanctionnée par une *actio empti*, à l'instar de l'esclave bossu, déformé, souffrant de problèmes cutanés – au demeurant tous évidemment des *vitia corporis* – ou sourd. La solution de Gaius lui était personnelle et ne faisait visiblement pas l'unanimité, puisque Sabinus, cité par Ulpien<sup>26</sup>, considérait antérieurement que le muet est un malade pour la simple et bonne raison que le mutisme est une maladie. Il en va de même de celui qui parle de manière inintelligible, alors que celui qui parle lourdement ou indistinctement – comme un bègue? – ne l'est pas.

---

*tantum vitium est, redhiberi non potest, nisi si dictum est hoc abesse et non abest: ex empto tamen agi potest, si sciens id vitium animi reticuit: si autem corporis solius vitium est aut et corporis et animi mixtum vitium, redhibito locum habebit.*

<sup>23</sup> D.21.1.43.6 (Paul. 1 *ad edictum aedilium curulium*): (2-5: esclave fugitif ou suicidaire ou enlevé, battu et torturé). 6. *Aliquando etiam redhiberi mancipium debet, licet aestimatoria, id est quanto minoris, agamus: nam si adeo nullius sit pretii, ut ne expediat quidem tale mancipium domini habere, veluti si furiosum aut lunaticum sit, licet aestimatoria actum fuerit, officio tamen iudicis continebitur, ut reddito mancipio pretium recipiatur.*

<sup>24</sup> D.21.1.1.7 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*). Cf. ci-dessus.

<sup>25</sup> D.21.1.3 (Gai. 1 *ad edictum aedilium curulium*). Cf. ci-dessus.

<sup>26</sup> D.21.1.9 (Ulp. 44 *ad Sabinum*): *Mutum morbosum esse Sabinus ait: morbum enim esse sine voce esse apparet. Sed qui graviter loquitur, morbosus non est, nec qui ἀσαφῶς: plane qui ἀσήμως loquitur, hic utique morbosus est.*

## 6. Cas analogues.

Le fait d'être gaucher (*scaeva*), à mes yeux comparable au cas du bègue et du muet, voire du sourd, ne qualifie pour aucune action<sup>27</sup>.

Inversément, la femme qui souffre de vaginisme<sup>28</sup> ou d'un autre type de dysfonction sexuelle, ainsi que de troubles des menstruations, y compris une aménorrhée précoce<sup>29</sup>, un ensemble de conditions dont l'origine psychique est aujourd'hui avérée en certains cas, est sans hésitation considérée comme *non sana*, car, comme le suggère Ulpien, une femme saine est une femme enceinte, voire en travail: "la fonction la plus haute et éminente de la femme est de concevoir, et de préserver ce qu'elle a conçu."<sup>30</sup> Antérieurement, c'est-à-dire vers la fin de la période républicaine, la stérilité, dans la mesure où elle était "naturelle" et non due à une cause pathologique (*vitium corporis*), n'était pas considérée comme un problème de santé<sup>31</sup>. La sélection des compilateurs laisse ainsi apparaître un changement profond des mentalités, changement peut-être causé par la promulgation des lois augustéennes sur le mariage et par la politique nataliste du Haut Empire.

Un raisonnement similaire permet de différencier l'incontinent endormi, aviné ou paresseux (*pigritia*) de celui qui souffre de troubles de la vessie<sup>32</sup>, à l'endroit duquel seul Sextus Pedius, à l'époque flavienne ou antonine, voit une raison d'octroyer une action en rescision. Mais la réalité de la vie et du marché de l'esclave donne plutôt créance à l'ivresse et à la paresse qu'aux affections vésicales ou rénales. C'est pourquoi le vendeur d'un esclave "peu sérieux, oisif, engourdi, paresseux, bouché, vorace", sera tenté de le présenter à un acheteur potentiel comme "ferme, laborieux, leste, éveillé, (...), ou construisant son pécule sur sa parcimonie."<sup>33</sup> Ce faisant, il se rend coupable de publicité mensongère. C'est le

<sup>27</sup> D.21.1.12.3 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Item sciendum est scaevam non esse morbosum vel vitiosum, praeterquam si inbecillitate dextrae validius sinistra utitur: sed hunc non scaevam, sed mancum esse.* Cf. H. WIRTH, *Die linke Hand: Wahrnehmung und Bewertung in der griechischen und römischen Antike*, Stuttgart 2010.

<sup>28</sup> D.21.1.14.7 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Mulierem ita artam, ut mulier fieri non possit, sanam non videri constat.*

<sup>29</sup> D.21.1.15 (Paul. 11 *ad Sabinum*): *Quae bis in mense purgatur, sana non est, item quae non purgatur, nisi per aetatem accidit.*

<sup>30</sup> D.21.1.14.1 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Si mulier praegnas venerit, inter omnes convenit sanam eam esse: maximum enim ac praecipuum munus feminarum est concipere ac tueri conceptum.*

<sup>31</sup> D.21.1.14.3 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *De sterili Caelius distinguere Trebatium dicit, ut, si natura sterilis sit, sana sit, si vitio corporis, contra.* Cf. D. DALLA, *L'incapacità sessuale in diritto romano*, Milano 1978, 138-152; et C. LANZA, *D. 21.1*, cit., 135-141.

<sup>32</sup> D.21.1.14.4 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Item de eo qui urinam facit quaeritur. Et Pedius ait non ob eam rem sanum non esse, quod in lecto somno vinoque pressus aut etiam pigritia surgendi urinam faciat: sin autem vitio vesicae collectum unorem continere non potest, non quia urinam in lecto facit, sed quia vitiosam vesicam habet, redhiberi posse: et verius est quod Pedius.*

<sup>33</sup> D.21.1.18pr. (Gai. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Si quid venditor de mancipio adfirmaverit idque non ita esse emptor queratur, aut redhibitorio aut aestimatorio (id est quanti minoris) iudicio*

cas aussi s'il prétend que l'esclave mis en vente ne vole pas ou qu'il est artisan, alors que c'est tout le contraire<sup>34</sup>. Toutefois, il faut distinguer entre ce qui relève de l'identité professionnelle de l'esclave (par exemple le cuisinier, l'artisan, ou l'esclave avec pécule) et le degré d'excellence atteint dans cette profession: une certaine marge d'exagération est tolérée, mais l'esclave cuisinier annoncé excellent ne peut s'avérer être médiocre<sup>35</sup>. De l'avis d'Ulpien, il y a des promesses qui engagent leur auteur, alors que d'autres font partie de la rhétorique de l'éloge (*nuda laus*) et, de ce fait, ne doivent être comprises littéralement. En conséquence, il y a amplement place pour une interprétation juridique<sup>36</sup>. Cependant, nous avons quitté le domaine des tares psychiques pour passer à celui des particularités de caractère et des compétences acquises, voire des dispositions naturelles.

## 7. Défauts acquis après vente.

En cas de rescision, le problème se pose différemment. Si l'on admet que l'esclave vendu est affecté d'une tare rédhibitoire, il doit être retourné au vendeur. Toutefois, un laps de temps de plusieurs mois peut s'être écoulé entre la livraison de l'esclave et sa restitution, période pendant laquelle des circonstances particu-

---

*agere potest: verbi gratia si constantem aut laboriosum aut curracem vigilacem esse, aut ex frugalitate sua peculium adquirentem adfirmaverit, et is ex diverso levis protervus desidiosus somniculosus piger tardus comesor inveniatur. Haec omnia videntur eo pertinere ne id quod adfirmaverit venditor amare ab eo exigatur, sed cum quodam temperamento, ut si forte constantem esse adfirmaverit, non exacta gravitas et constantia quasi a philosopho desideretur, et si laboriosum et vigilacem adfirmaverit esse, non continuus labor per dies noctesque ab eo exigatur, sed haec omnia ex bono et aequo modice desiderentur. Idem et in ceteris quae venditor adfirmaverit intellegemus.*

<sup>34</sup> D.21.1.17-20 (Ulp. 1 ad edictum aedilium curulium): (Esclave fugitif, réfugié, suicidaire, susceptible d'une action noxale, ancien forçat). 20: *Si quis adfirmaverit aliquid adesse servo nec adsit, vel abesse et adsit, ut puta si dixerit furem non esse et fur sit, si dixerit artificem esse et non sit: hi enim, quia quod adseveraverunt non praestant, adversus dictum promissumve facere videntur.*

<sup>35</sup> D.21.1.18.1-2 (Gai. 1 ad edictum aedilium curulium): *Venditor, qui optimum cocum esse dixerit, optimum in eo artificio praestare debet: qui vero simpliciter cocum esse dixerit, satis facere videtur, etiamsi mediocre cocum praestet. Idem et in ceteris generibus artificiorum. 2. Aequae si quis simpliciter dixerit peculiatum esse servum, sufficit, si is vel minimum habeat peculium.*

<sup>36</sup> D.21.1.19 (Ulp. 1 ad edictum aedilium curulium): *Sciendum tamen est quaedam et si dixerit praestare eum non debere, scilicet ea, quae ad nudam laudem servi pertinent: veluti si dixerit frugi probum dicto audientem. Ut enim Pedius scribit, multum interest, commendandi servi causa quid dixerit, an vero praestaturum se promiserit quod dixit. 1. Plane si dixerit aleatorem non esse, furem non esse, ad statuum numquam confugisse, oportet eum id praestare. 2. Dictum a promisso sic discernitur: dictum accipimus, quod verbo tenus pronuntiatum est nudoque sermone finitur: promissum autem potest referri et ad nudam promissionem sive pollicitationem vel ad sponsum. Secundum quod incipiet is, qui de huiusmodi causa stipulanti spondit, et ex stipulatu posse conveniri et redhibitoriis actionibus: non novum, nam et qui ex empto potest conveniri, idem etiam redhibitoriis actionibus conveniri potest. 3. Ea autem sola dicta sive promissa admittenda sunt, quaecumque sic dicuntur, ut praestentur, non ut iactentur. 4. Illud sciendum est: si quis artificem promiserit vel dixerit, non utique perfectum eum praestare debet, sed ad aliquem modum peritum, ut neque consummatae scientiae accipias, neque rursus indoctum esse in artificium: sufficiet igitur talem esse, quales volgo artifices dicuntur.*

lières ont pu affecter l'esclave, aussi bien négativement que positivement. Les juristes, comme on pouvait s'y attendre, discutent essentiellement des cas de péjoration, dûs entre autre à l'abus sexuel (*stuprum*) ou à des actes de cruauté exercés par le nouveau maître<sup>37</sup>, suscitant ainsi chez l'esclave une inclination nouvelle à la fuite ou au suicide, indépendante de l'attitude et du comportement du vendeur auquel l'esclave est retourné. La péjoration peut être physique – par exemple lorsqu'une jeune esclave a été déflorée – ou psychologique, voire psychique – l'esclave violé-e souffrant d'un traumatisme. En mauvaise compagnie dans sa nouvelle *familia*, l'esclave a pu développer des vices, comme le jeu, l'alcoolisme, ou le vagabondage<sup>38</sup>, défauts que le vendeur une fois rétabli – bien malgré lui – dans son droit de propriété devra annoncer à tout futur acheteur potentiel. En l'occurrence, comme il s'agit de caractères acquis, on peut imaginer que l'effet du temps et d'un environnement différent et plus favorable en effacera les marques les plus saillantes. Un commentateur de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Johannes Brunneemann cité par R. Zimmermann, considère que les *vitia animi*, contrairement aux *vitia corporis*, chez l'esclave peuvent être assez facilement corrigés, par le châtiment ou par d'autres moyens<sup>39</sup>. Il ne précise malheureusement pas lesquels!

## 8. Caractères innés: l'origine ethnique.

Parmi les caractères innés pouvant affecter l'attractivité de l'esclave sur le marché, il en est qui sont implicitement liés à son origine ethnique, dont la mention semble avoir fourni un critère prépondérant. Qu'il ait reposé sur des préjugés solidement ancrés et largement acceptés, voire partagés, ne semble pas avoir constitué un problème. L'absence d'information à ce sujet et, logiquement, une information erronée ou mensongère donne lieu à une action en rescision<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> D.21.1.23pr. (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Cum autem redhibitio fit, si deterius mancipium sive animo sive corpore ab emptore factum est, praestabit emptor venditori, ut puta si stuprum sit aut saevitia emptoris fugitivum esse coeperit: et ideo, inquit Pomponius, ut ex quacumque causa deterius factum sit, id arbitrio iudicis aestimetur et venditori praestetur. Quod si sine iudice homo redhibitus sit, reliqua autem quae diximus nolit emptor reddere, sufficiat venditori ex vendito actio.* (2-3: esclave coupable d'un crime capital, suicidaire).

<sup>38</sup> D.21.1.25pr. et 6 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Aediles etiam hoc praestare emptorem volunt, si in aliquo deterior factus sit servus, sed ita demum, si post venditionem traditionemque factus sit: ceterum si ante fuit, non pertinet ad hoc iudicium quod ante factum est. (...) 6. Hoc autem, quod deterior factus est servus, non solum ad corpus, sed etiam ad animi vitia referendum est, ut puta si imitatione conservorum apud emptorem talis factus est, aleator forte vel vinarius vel erro evasit.*

<sup>39</sup> R. ZIMMERMANN, *Obligations*, cit., 314, n. 156.

<sup>40</sup> D.21.1.31.21 (Ulp. 1 *ad edictum aedilium curulium*): *Qui mancipia vendunt, nationem cuiusque in venditione pronuntiare debent: plerumque enim natio servi aut provocat aut deterret emptorem: idcirco interest nostra scire nationem: praesumptum etenim est quosdam servos bonos esse, quia natione sunt non infamata, quosdam malos videri, quia ea natione sunt, quae magis infamis est. Quod si de natione ita pronuntiatum non erit, iudicium emptori omnibusque ad quos ea res pertinebit*

## 9. Caractères acquis: formation et adaptabilité.

La qualité intrinsèque de l'esclave dépend également de sa propension à s'adapter à sa condition d'esclave et à sa nouvelle famille, et à se former<sup>41</sup>. De ce fait, Ulpien considère que les novices sont plus désirables que les vétérans et se vendent à meilleur prix. Comme l'âge, lorsqu'il est connu, n'est pas un indice fiable, les marchands d'esclaves ont tendance à faire passer des vétérans pour des novices, ce qui vaut à l'acheteur trompé une action en rescision<sup>42</sup>. Cela n'a pas toujours été le cas. Selon Caelius Sabinus, un juriste probablement contemporain de Vivianus et de Sextus Pedius, les années de servitude ne sont pas déterminantes pour qualifier un esclave de vétéran plutôt que de novice. A ses yeux, ce sont le type de servitude et sa cause qui priment. Ainsi, un esclave qui a été préposé à une fonction (ou affecté à un service, *ministerium*) se qualifie immédiatement pour le statut de vétéran, qui est alors considéré positivement, comme un état (*condicio*) contrastant avec la grossièreté du novice (*tirocinium*). Par exemple, un individu instruit dans les arts libéraux, avant sa réduction en esclavage ou au cours de sa vie d'esclave, se voit reconnaître le statut d'esclave expérimenté, et ce, nous dit-on, même s'il ne maîtrise pas le latin. Un siècle plus tard, Venuleius Saturninus en conclut qu'un esclave peut-être à la fois novice et vétéran, les deux qualificatifs se référant à des qualités psychologiques et à des compétences professionnelles, et non à un seul degré d'usure ou à une supposée capacité d'adaptation<sup>43</sup>.

## 10. Conclusion.

Bien que l'*actio redhibitoria*, à laquelle l'essentiel du titre 21.1 du *Digeste* est consacré, ne prenne en compte, en principe, que les maladies et les défauts

---

*dabitur, per quod emptor redhibet mancipium.* Cf. L. MANNA, "Actio redhibitoria", cit., 73-74; et E. JAKAB, "Praedicere", cit., 140-141.

<sup>41</sup> Cf. Hor. *epist.* 2.2.7-8: (...) *idoneus arti / cuilibet: argilla quidvis imitaberis uda.* Cf. E. JAKAB, "Praedicere", cit., 141-144, avec sources littéraires et documentaires.

<sup>42</sup> D.21.1.37 (Ulp. 1 ad edictum aedilium curulium): *Praecipiant aediles, ne veterator pro novicio veneat. Et hoc edictum fallacis venditorum occurrit: ubique enim curant aediles ne emptores a venditoribus circumveniantur. Ut ecce plerique solent mancipia, quae novicia non sunt, quasi novicia distrahere ad hoc ut pluris vendant: praesumptum est enim ea mancipia, quae rudia sunt, simpliciora esse et ad ministeria aptiora et dociliora et ad omne ministerium habilia: trita vero mancipia et veterana difficile est reformare et ad suos mores formare. Quia igitur venaliciarii sciunt facile decurri ad noviciorum emptionem, idcirco interpolant veteratores et pro noviciis vendunt. Quod ne fiat, hoc edicto aediles denuntiant: et ideo si quid ignorante emptore ita venierit redhibebitur.* Cf. L. MANNA, "Actio redhibitoria", cit., 75-76.

<sup>43</sup> D.21.1.65.2 (Venul. 5 actionum): *Servus tam veterator quam novicius dici potest. Sed veteratorem non spatio serviendi, sed genere et causa aestimandum Caelius ait: nam quicumque ex venalicio noviciorum emptus alicui ministerio praepositus sit, statim eum veteratorum numero esse: novicium autem non tirocinio animi, sed condicione servitutis intellegi. Nec ad rem pertinere, Latine sciat nec ne: nam ob id veteratorem esse, si liberalibus studiis eruditus sit.* Sur la maîtrise des langues – ou son absence – par l'esclave, cf. Hor. *epist.* 2.2.7: *litterulis Graecis imbutus.*

corporels, on peut souligner que les juristes classiques ont prêté une attention particulière aux *vitia animi* dont la population servile, dans toute sa diversité, pouvait souffrir. Il faut peut-être y voir le signe d'une prise de conscience de l'impact économique et social que devaient avoir les troubles du comportement de personnes atteintes dans leur équilibre psychique en raison de leurs dispositions naturelles, de leur héritage génétique, de leur passé traumatique, de leur condition personnelle présente et de l'impossibilité réelle ou apparente qui étaient la leur d'imaginer un avenir meilleur.

Il est impossible d'évaluer si cette prise de conscience était générale ou propre à un groupe restreint, qu'il s'agisse de juristes, de philosophes ou autres. On peut imaginer que les propriétaires d'esclaves, plus régulièrement acheteurs que vendeurs, avaient un intérêt particulier à mitiger les rigueurs du principe du *caveat emptor*. L'inclusion progressive et la détermination de plus en plus précise des caractères non physiques du personnel employé dans les clauses de garantie permettaient de diminuer les risques inhérents à tout investissement dans l'achat d'esclaves et d'optimiser la productivité de ceux-ci, voire d'améliorer les dynamiques de groupe au sein de la *familia*.

Les édiles avaient ouvert la voie de cette prise de conscience en incluant parmi les tares potentiellement redhibitoires la propension à la fuite, au vagabondage et au suicide, la faute noxale et capitale, l'exposition aux bêtes et le degré d'expérience. Les juristes, dont on a parfois critiqué la démonstration dans ce titre<sup>44</sup>, ont élargi, peut-être chaotiquement, la catégorie des *vitia animi*, somatisant les tares mentales et les blessures psychologiques, confondant ce qui relève de la pathologie avec ce qui relève du caractère, mais offrant de ce fait une fenêtre inattendue sur la société servile dans l'empire romain. Quelle autre source nous parlerait, à l'instar de Venuleius Saturninus, de l'esclave accroc des jeux ou collectionneur obsessionnel d'oeuvres d'art<sup>45</sup>?

Accessoirement, les juristes nous présentent leur vision de la normalité, aussi bien physique que psychique, sous la forme d'un spectre relativement large et ouvert. Ils nous font surtout sentir l'humanité de l'esclave, tout en le considérant comme une chose.

---

<sup>44</sup> "An apparently inexhaustible source of a somewhat weird casuistry": R. ZIMMERMANN, *Obligations*, cit., 312, n. 125, citant A. ROGERSON, "Implied Warranty Against Latent Defects in Roman and English Law", in D. DAUBE (éd.), *Studies in the Roman Law of Sale in Memory of Francis de Zulueta*, Oxford 1959, 112-131, en particulier 121: "The jurists are perhaps not at their best in D. 21, 1".

<sup>45</sup> D.21.1.65pr. (Venul. 5 *actionum*): *Animi potius quam corporis vitium est, veluti si ludos adside velit spectare aut tabulas pictas studioso intueatur, sive etiam mendax aut similibus vitiis teneatur*. Cf. F. LUCREZI, *La "tabula picta" tra creatore e fruitore*, Napoli 1984, 147-148, propose une interprétation différente.